

**Décision n° 04-418**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 11 mai 2004**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Tiscali Telecom**  
**(numéros de la forme 08 70 1Q MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1998 modifié autorisant la société AXS Telecom à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 02-958 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 octobre 2002 dédiant les numéros de la forme 08 70 PQ MC DU et 08 71 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain ;

Vu le courrier de la société Tiscali Telecom reçu le 14 avril 2004 ;

Après en avoir délibéré le 11 mai 2004 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

08 70 10 MC DU	08 70 15 MC DU	08 70 16 MC DU
08 70 17 MC DU	08 70 18 MCDU	08 70 19 MC DU

sont attribués à la société Tiscali Telecom (Siren : 400 532 164) pour la mise en œuvre des numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain, dans les conditions fixées par la décision n° 02-958 du 24 octobre 2002 susvisée.

**Article 2** - La société Tiscali Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Tiscali Telecom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 11 mai 2004

Le Président

Paul Champsaur